



ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DIVAGATION DES CHIENS ET LES CHIENS ERRANTS

Le maire de la commune de LENCOUACQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2/7° et
suivant,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211.22 et suivants,

Considérant que l'errance et la divagation des chiens dans la Commune représentent un risque
pour la sécurité publique,

Arrête :

Article 1 : Hormis ceux en action de chasse, et à conditions qu'ils soient sous contrôle de leur
maître, les chiens circulant sur la Commune doivent obligatoirement être accompagnés si ce
n'est tenus en laisse.

Article 2 : Les chiens, divagants ou errants, pourront être capturés et conduits à la fourrière
municipale de Mont de Marsan, auprès duquel les propriétaires pourront demander restitution
de leur animal, moyennant le cas échéant, le paiement des frais afférents à leur prise en
charge.

Article 3 : Monsieur le Maire, ses adjoints et les agents communaux, sont chargés, chacun en
ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la
Gendarmerie Nationale et au Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté, sera passible d'une amende de la 1^{ère} classe.

Fait à LENCOUACQ, le 17 Mai 2021

Le Maire



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau
dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.*